

Extraits du texte de la Loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur
suit:

Art. 1er. - L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation.
Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la
ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont
d'intérêt général.

L'usage de l'eau appartient à tous dans le cadre des lois et
règlements ainsi que des droits antérieurement établis.

Art. 2. - Les dispositions de la présente loi ont pour objet une
gestion équilibrée de la ressource en eau. Cette gestion
équilibrée vise à assurer:

- la valorisation de l'eau comme ressource économique et la
répartition de cette ressource; **de manière à satisfaire ou à
concilier, lors des différents usages, activités ou travaux,
les exigences:**

- de l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la
pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie,
des transports, du tourisme, **des loisirs et des sports
nautiques** ainsi que de toutes autres activités

Art. 6. - En l'absence de schéma d'aménagement et de gestion
des eaux approuvé, **la circulation sur les cours d'eau des
engins nautiques de loisir non motorisés s'effectue
librement** dans le respect des lois et règlements de police et des
droits des riverains.

Libre circulation des engins nautiques non motorisés

Des réalisations réussies :

La mise en conformité de barrages pour la libre circulation des
espèces aquatiques et des embarcations a été réalisée sur
certains sites dans un esprit de coopération avec les autres
utilisateurs et donne ainsi entière satisfaction à tous les usagers.



Sur la Vologne barrage du
KERTOFF
(une passe à poisson et une
glissière à canoë)



Sur la Moselotte en aval de La BRESSE
(glissière mixte poisson canoë)

Quelques exemples de ce que
l'on peut trouver dans les
Vosges où la loi met bien du
temps depuis PARIS pour
parvenir jusqu'à nous !

Une réalisation qui pose problème :

Certains exploitants ont entrepris des travaux dans un souci de
mise en conformité. Cependant ces installations présentent des
risques pour les utilisateurs.

sur la Moselle barrage de "la
Gosse" à EPINAL
(franchissement interdit par
arrêté préfectoral)



Il s'agit d'un barrage à clapets. En période de hautes eaux, les clapets de part et d'autre de la glissière sont baissés et il devient hasardeux de s'engager dans la passe.

En sortie de glissière, des résidus de construction (blocs et fers à béton) présentent eux-aussi un réel danger

En attente de mise en conformité :

En dépit d'arrêtes préfectoraux (dont la date butoir est largement dépassée) faisant obligation aux propriétaires d'installations hydrauliques sur la rivière d'aménager ces sites pour y permettre la libre circulation des poissons et des embarcations, certains exploitants ne font rien



sur la Moselle en amont d'EPINAL, barrage "Hartmann" (passe à poisson existante rive droite)



sur la Moselle barrage "Saut du Broc" à JARMENIL (phénomène de rappel mortel !)

Il y a urgence

L'eau et tout le milieu aquatique sont un bien précieux qu'il faut partager, respecter et non pas s'accaparer. Les barrages sur les rivières sont parfois une nécessité pour la régulation du débit et utiles pour la production d'énergie renouvelable.

Mais il ne s'agit pas de faire n'importe quoi n'importe comment ! Par exemple utiliser des subventions (argent public, donc le vôtre et malheureusement aussi le mien !), sous prétexte d'être tendance, à savoir produire de l'énergie à partir de ressources renouvelables (quoi que ...) et s'appropriier l'usage de l'eau...

Dans un département gravement atteint par la délocalisation des entreprises où de nombreux organismes et associations oeuvrent pour développer un tourisme vert, le milieu aquatique représente un véritable potentiel à mettre en valeur.

Alors, pourquoi attendre davantage ?